fedasil
AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

20251016

Cher·es directeur·rices,
Chers partenaires,

Depuis la modification législative entrée en vigueur le 2 août, la loi accueil ne permet plus de supprimer le lieu obligatoire d'inscription (code 207) pour des circonstances exceptionnelles (anciennement art 13 loi accueil).

Des réflexions sont en cours sur des critères possibles pour une suppression. Dans cette attente, vous trouverez ci-dessous des éclaircissements sur l'impact de cette impossibilité sur la mesure départ volontaire chèques-repas, la transition du MENA en famille ainsi que la transition de famille dont les membres ont différents états de procédure.

1. Mesure départ volontaire chèques-repas

- La suppression du lieu obligatoire d'inscription dans le cadre de l'AR cumul quant à elle, est toujours applicable mais uniquement pour les personnes qui résident dans une structure d'accueil.

  ⇨ La suppression pour circonstances exceptionnelles n'existant plus dans la loi accueil, elle ne peut plus être appliquée aux no-show. Dès lors, il est mis fin aux chèques pour les personnes parties avec la mesure départ volontaire dont on a l'information qu'ils ont un contrat stable et des revenus suffisants et ceux-ci restent no-show.

  Ce point sera clarifié dans la future actualisation de l'instruction au moment de la centralisation des chèques-repas.

- L'instruction prévoyait la possibilité pour l'Agence de prendre une décision sur les chèques aussi si la personne avait une relation stable/ durable avec la personne chez qui elle loge (mariage, cohabitation légale, enfant).

  ⇨ Dans cette période transitoire, il est proposé de poursuivre l'octroi des chèques à ces personnes. Dans l'éventualité où la suppression est à nouveau possible, elle sera effectuée pour ces personnes.

2. Transition MENA en famille

Par MENA en famille, on entend un MENA accueilli ensemble dans une même chambre avec un membre de famille qui n'a pas la tutelle du MENA (oncle, frère majeur, etc).

Le tuteur d'un MENA reste le représentant légal de l'enfant et conserve un rôle central dans toutes les décisions importantes le concernant, y compris dans le choix de son orientation ou de son projet de vie, même s'il est accueilli en famille. Il doit donc être impliqué dans toute démarche concernant le jeune.

L'impossibilité de supprimer le code 207 peut avoir un impact dans le cadre de la transition.
Dès lors durant cette période transitoire, les demandes de transition pour les MENA en famille sont traitées de la manière suivante :

Cas de figure	Transition
Aussi bien le MENA que le.s membre.s de la famille ont un titre de séjour > 3 mois	Transition pour MENA et famille. Aucun impact lié à la suppression du code 207 car chacun peut prétendre à la transition suite au séjour. Possibilité d'une transition séparée sous conditions (accord du tuteur, âge, autonomie, projet de vie,..).
MENA avec titre de séjour > 3 mois et membre.s de la famille toujours en procédure	Possibilité d'une transition uniquement pour le MENA s'il le souhaite et avec accord du tuteur (cf. Instruction Transition MENA). Le MENA peut aussi décider de se maintenir avec la famille dans l'accueil. La famille en procédure d'asile ne peut prétendre à aucune aide sociale en cas de départ du réseau d'accueil (code 207 no-show).
MENA en procédure et membre.s de la famille avec titre de séjour > 3 mois	Transition de la famille. Le MENA s'il le souhaite peut partir en transition avec la famille avec l'accord du tuteur et ce, après avoir informé les membres de la famille de l'impact et qu'ils aient marqué leur accord. Il n'y a actuellement pas de suppression du code 207 possible et un code 207 no-show sera attribué au MENA lors du départ du réseau d'accueil. Dans l'éventualité où la suppression sera à nouveau possible, elle sera effectuée pour ces cas si c'est le choix du MENA et de la famille. **Impact:** => la famille peut bénéficier du taux « famille » dans le cadre de l'aide sociale => Impact possible pour les droits secondaires des CPAS vis-à-vis du MENA en DPI => Impact surtout pour un jeune arrivant à sa majorité car il ne sera plus MENA et il ne pourra prétendre à aucune aide s'il est en procédure d'asile (code 207 no-show). Celui-ci peut demander à bénéficier de l'accueil s'il est toujours en droit.

3. Transition familles avec différents états de procédure

L'impossibilité de supprimer le code 207 actuellement peut poser des difficultés dans le cadre de la transition de familles dont les membres ont différents états de procédure.

Dans cette période transitoire, les demandes de transition pour les familles sont traitées de la manière suivante :

Cas de figure	Transition
Enfant accompagné avec titre de séjour>3 mois	Uniquement transition de toute la famille quand enfant statut + 1 parent minimum (cf. instruction statut enfant). La famille pourra prétendre au taux famille dans ces cas-là même si certains membres sont en procédure d'asile (code no-show). Dans l'éventualité où la suppression est à nouveau possible, elle sera à nouveau effectuée dans ces cas de figure pour les membres de famille en procédure.
Couple dont 1 seul a un titre de séjour>3 mois	Transition pour la personne avec titre de séjour (P2[1] pour transition si souhaite rester en couple durant la transition ou départ chèques transition). + pour le/la partenaire en DPI, il/elle peut opter pour : • un départ volontaire avec la mesure chèques-repas s'il/elle rentre dans les conditions • rester seul·e dans l'accueil pour autant qu'il y a un droit à l'aide matérielle • Un départ avec code no-show Dans l'éventualité où la suppression est à nouveau possible, elle sera effectuée pour ces cas. Pour ceux ayant quitté avec la mesure départ volontaire chèques-repas durant cette période transitoire, il sera alors mis fin aux chèques suite à une suppression du code 207. ! Risque de taux cohabitant pour la personne avec statut selon CPAS tant que pas de suppression code 207 possible + difficulté recherche logement selon composition familiale et membres famille toujours en procédure.
Enfant majeur avec titre de séjour > 3 mois et famille en procédure	Transition du majeur avec titre de séjour (P2 si souhait de rester ensemble avec sa famille durant la transition ou départ chèques transition). + la famille en DPI peut toujours opter pour un départ volontaire avec la mesure chèques-repas si elle rentre dans les conditions et si elle souhaite partir en même temps que l'enfant majeur.

[1] Transition dans le centre où séjourne la personne